



Commune
de Bellac

DÉCISION DU 20 JANVIER 2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Bellac, Monsieur Claude PEYRONNET

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024,

Vu l'article l'article L 2322-2 relatif au crédit des dépenses imprévues,

Considérant le manque de crédits au chapitre 66 pour les remboursements d'intérêts d'emprunt ,

DECIDE

Article 1 :

Le compte de dépense imprévue en fonctionnement est utilisé comme suit :

Virement de 3195,01 € du compte 022 vers le chapitre 66 (article 66111).

Article 2 :

La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et arrêté à Bellac le 20 janvier 2025

Le Maire,

Claude PEYRONNET

